

**RÈGLEMENT (CE) N° 151/1999 DE LA COMMISSION**

du 22 janvier 1999

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,  
vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3,  
considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 janvier 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1999.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15. 7. 1998, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 22 janvier 1999, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

*(en EUR par 100 kg)*

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	85,8
	204	46,9
	624	151,0
	999	94,6
0707 00 05	052	106,9
	999	106,9
0709 10 00	220	68,8
	999	68,8
0709 90 70	052	147,4
	204	180,8
	628	122,8
	999	150,3
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	50,8
	204	36,9
	212	42,7
	220	31,7
	600	39,4
	624	43,6
	999	40,9
0805 20 10	052	34,1
	204	64,5
	999	49,3
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	60,7
	204	47,0
	464	74,1
	624	76,4
	999	64,6
	999	65,9
0805 30 10	052	55,2
	600	76,5
	999	65,9
	052	64,8
	060	35,2
	400	75,5
	404	84,7
	720	81,1
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	728	97,6
	999	73,1
	052	148,4
	064	62,3
	400	84,3
	624	55,1
	720	40,2
0808 20 50	999	78,1

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19).  
Le code «999» représente «autres origines».